



MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Programme d'aide financière aux véhicules tout-terrain (PAVTT)

Modalités d'application 2024–2027

Juin 2024

Cette publication a été réalisée par la Direction générale de la sécurité et du camionnage et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante : Direction générale des communications
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2024

ISBN 978-2-550-98068-1 (PDF)

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	3
1.1. Raison d'être du programme.....	3
1.2. Cadre législatif et réglementaire	4
2. OBJECTIFS, VOLETS ET DURÉE DU PROGRAMME.....	4
2.1. Objectifs	4
2.2. Volets du programme.....	4
2.3. Durée du programme	5
3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES	5
3.1. Volet I : Entretien des sentiers.....	5
3.2. Volet II : Sécurité et soutien aux clubs	6
3.3. Volet III : Motos hors route.....	8
3.4. Dépenses non admissibles – Volet I, II et III.....	9
4. FONCTIONNEMENT	10
4.1. Dépôt d'une demande	10
4.2. Présentation d'une demande	10
5. AIDE FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE VERSEMENT	12
5.1. Aide financière	12
5.2. Règle de cumul des aides financières	13
5.3. Modalités de versement	14
6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES.....	14
7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
7.1. Obligations légales et réglementaires.....	16
7.2. Activités de communication.....	16
7.3. Droit de refus ou de résiliation	17

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. Raison d'être du programme

La pratique du véhicule tout-terrain (VTT) est une activité qui a connu un essor continu au cours des dernières années. En 2022, le total de VTT immatriculés s'élevait à 452 913, ce qui représente une croissance de 58 000 immatriculations depuis 2017, soit 14,7 %¹.

La pratique de cette activité génère des retombées économiques annuelles importantes estimées à près de 1,5 milliard de dollars². Le maintien et l'accroissement de ces retombées économiques sont fortement tributaires de l'entretien rigoureux de plus de 33 000 km de sentiers³ existants reconnus par la Fédération québécoise des clubs quads (« FQCQ »). Préserver la qualité et la sécurité de ces sentiers permet de maintenir l'attrait qu'ils exercent auprès des adeptes. Le tourisme résultant de cette activité est un facteur économique important pour plusieurs régions du Québec.

Les enjeux de sécurité associés à la pratique du VTT ou à d'autres types de véhicules hors route demeurent importants. Plusieurs constats permettent de rendre compte de l'ampleur de cette problématique. Entre 2018 et 2022, le nombre moyen de décès et de blessés graves était de 173, soit un niveau supérieur à la moyenne de 160,8 observée pour les cinq années précédentes (entre 2013 et 2017). L'absence ou la mauvaise utilisation du casque protecteur est signalée dans 43 % des décès et dans 21,2 % de la totalité des accidents des cinq dernières années. Les causes principales d'accident sont l'excès de vitesse ou la conduite à une vitesse imprudente (34,8 %), la conduite avec facultés affaiblies par alcool (13,6 %) ainsi que les autres comportements négligents (12,9 %)⁴. Les opérations d'entretien contribuent à maintenir la sécurité des sentiers de VTT, à l'image des activités semblables menées sur le réseau routier.

Par ailleurs, le contexte du réseau de sentiers de VTT est particulier. Selon le modèle de gestion actuel des clubs, la réalisation des activités repose grandement sur le bénévolat. En 2023, les clubs quads, qui sont plus d'une centaine, regroupant plus de 2 500 bénévoles,⁵ doivent être en mesure d'assumer les différentes tâches liées à l'entretien des réseaux de sentiers. Les bénévoles occupent une telle place dans le fonctionnement de cette industrie qu'elle les rend essentiels au maintien de cette activité, c'est pourquoi il importe de reconnaître leur implication.

Le programme d'aide financière aux véhicules tout-terrain (le « programme ») découle de la volonté du gouvernement d'entretenir le réseau hors route de manière à favoriser la sécurité des adeptes de VTT. Grâce à cette aide financière, les clubs quads sont davantage en mesure d'assurer la pérennité des sentiers de quad dans un contexte sécuritaire d'utilisation à travers le Québec.

¹ SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC. Bilan routier, parc automobile et permis de conduire 2022 – Dossier statistique, 2024.

² BEAUCHESNE, Zins. État de la situation, mise à jour des retombées économiques et perspectives d'avenir de l'industrie du quad au Québec, 19 février 2015, 49 p.

³ Données transmises par la Fédération québécoise des clubs quads, 2023.

⁴ SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC. Bilan routier, parc automobile et permis de conduire 2022 – Dossier statistique, 2024.

⁵ Données transmises par la Fédération québécoise des clubs quads, 2023.

1.2. Cadre législatif et réglementaire

L'article 89 de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, chapitre V-1.3) (« LVHR ») prévoit que « tout club d'utilisateurs de véhicules hors route doit aménager, signaler et entretenir les sentiers qu'il exploite. » Cet article prévoit également qu'un club peut « veiller à la sécurité sur les sentiers par l'entremise d'agents de surveillance de sentier ». Par ailleurs, en plus de l'obligation de respecter les normes de fabrication et d'installation de la signalisation de sentier, l'article 82 de la LVHR prévoit qu'un club « doit également, pendant toute la période d'utilisation d'un sentier qu'il exploite, s'assurer du maintien de la signalisation et, au besoin, réparer ou remplacer une signalisation détruite ou abîmée ».

L'article 11.02 du *Règlement sur les véhicules hors route* (RLRQ, chapitre V-1.2, r. 5) fixe la contribution des propriétaires de véhicules hors route exigible en vertu de l'article 11 de la LVHR à 21 \$ pour un véhicule tout-terrain. En application des articles 11 à 13 de cette loi, la Société de l'assurance automobile du Québec perçoit les contributions exigibles auprès des propriétaires de véhicules hors route et les verse au fonds consolidé du revenu, dans les délais et selon les modalités fixées par le ministre des Finances. Les sommes ainsi perçues sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué en vertu de l'article 12.30 de la *Loi sur le ministère des Transports* (RLRQ, chapitre M-28). Le présent programme s'inscrit dans l'esprit de l'article 15 de la LVHR.

2. OBJECTIFS, VOLETS ET DURÉE DU PROGRAMME

2.1. Objectifs

Le programme comporte deux objectifs principaux, soit :

- améliorer la sécurité de la pratique du VTT par la mise en place de sentiers entretenus, signalisés et surveillés à l'intention des utilisateurs de VTT et l'installation de parcs récréatifs pour moto hors route en circuit fermé sécuritaires;
- offrir aux utilisateurs de VTT un réseau qui perdure au fil des années.

2.2. Volets du programme

Le programme comprend les trois volets suivants :

- Volet I : Entretien des sentiers;
- Volet II : Sécurité et soutien aux clubs;
- Volet III : Motos hors route.

2.3. Durée du programme

Le programme entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2027.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

3.1. Volet I : Entretien des sentiers

3.1.1. Objectif

L'objectif du volet I est d'assurer l'entretien des sentiers reconnus par la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) et sous la responsabilité des clubs.

3.1.2. Travaux et projets admissibles

Les travaux admissibles sont :

- l'entretien de sentiers;
- la préparation des sentiers pour le début de la saison;
- l'achat d'équipements d'entretien de sentiers.

3.1.3. Organismes admissibles

Les clubs quads et les associations de clubs quads membres de la FQCQ sont admissibles au volet I.

3.1.4. Organismes non admissibles

Sont non admissibles les demandeurs qui :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

3.1.5. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- les travaux d'entretien des sentiers de VTT selon la saison :
 - été : le nivellement de la surface de roulement, l'entretien de la signalisation et des fossés de drainage ainsi que le débroussaillage;
 - hiver : le surfacage des sentiers, l'entretien de la signalisation et des fossés de drainage ainsi que le débroussaillage;
- les dépenses d'entretien liées au nombre de kilomètres de sentiers reconnus par la FQCQ qu'a entretenus le bénéficiaire l'année précédente;
- les coûts d'acquisition des véhicules motorisés pour l'entretien des sentiers :
 - pour l'entretien estival des sentiers :
 - tracteur agricole de plus de 55 forces;
 - pelle mécanique;
 - bulldozer;
 - niveleuse;
 - autre type de véhicule d'entretien à moteur diesel reconnu par la FQCQ;
 - pour l'entretien hivernal des sentiers :
 - équipement conçu par un manufacturier pour le damage de la neige, notamment un tracteur muni de chenilles et d'un chasse-neige arrière ou avant ou une surfaceuse motorisée équipée ou non de chenilles.

Tous ces véhicules motorisés doivent être munis d'équipements de surfacage ou de nivellement et consacrés à l'entretien des sentiers.

3.2. Volet II : Sécurité et soutien aux clubs

3.2.1. Objectif

Les objectifs spécifiques du volet II sont de mettre en place des projets et des ressources techniques au bénéfice des clubs quads et des utilisateurs de VTT.

3.2.2. Projets admissibles

Les projets admissibles sont :

- les projets d'amélioration et de maintien de la signalisation, en conformité avec les normes de signalisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable (Ministère), qui sont propres aux sentiers de véhicules hors route;
- les projets de formation;
- les projets visant à améliorer la sécurité des sentiers ou la pratique sécuritaire du VTT;
- les projets visant à offrir un soutien administratif ou technique aux clubs quads.

3.2.3. Organisme admissible

Seule la FQCQ est admissible au volet II.

3.2.4. Critères de non-admissibilité de l'organisme

La FQCQ n'est pas admissible si :

- elle est inscrite au RENA, incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA;
- elle a fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

3.2.5. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- les coûts d'acquisition de poteaux et de panneaux de signalisation conformes aux normes réglementaires du Ministère ainsi qu'au cahier de signalisation, de même que les divers produits et articles de quincaillerie liés à la signalisation des sentiers;
- les coûts liés à la patrouille provinciale des agents de surveillance de sentiers de quad;
- la rémunération directement liée aux activités financées, ce qui inclut le salaire et les frais pour les agents de liaison de la FQCQ, selon les barèmes établis par la ministre des Transports et de la Mobilité durable;
- le développement et l'offre de formations visant la sécurité et la protection de l'environnement lors de la pratique du quad sur les sentiers reconnus par la FQCQ, à l'intention des agents de surveillance de sentiers de quad, des agents de liaison de la FQCQ, des administrateurs et des bénévoles de clubs quads ou d'associations de clubs quads, et des adeptes du quad;
- les activités de sensibilisation à une pratique sécuritaire et respectueuse de l'environnement auprès des quadistes et du public en général;

- les dépenses visant à fournir une aide technique et financière (professionnelle ou ingénierie) aux clubs quads ou aux associations de clubs quads;
- les frais de déplacement, de repas et d'hébergement, préapprouvés par la ministre et liés au Prix de reconnaissance des bénévoles en matière de véhicules hors route, dans le respect des barèmes du gouvernement du Québec.

3.3. Volet III : Motos hors route

3.3.1. Objectif

Les objectifs spécifiques du volet III sont de mettre en place des projets et des ressources techniques au bénéfice des membres « organisation » de la Fédération québécoise des motos hors route (FQMHR) et des motocyclistes hors route.

3.3.2. Projets admissibles

Les projets admissibles sont :

- les projets d'amélioration et de maintien de la signalisation, en conformité avec le guide de signalisation des parcs en circuit fermé de la FQMHR;
- les projets de formation;
- les projets visant à améliorer la sécurité des parcs récréatifs en circuit fermé ou la pratique sécuritaire de la moto hors route;
- les projets visant à offrir un soutien aux membres « organisation ».

3.3.3. Organismes admissibles

Sont admissibles au volet III :

- la FQMHR;
- les membres « organisation » de la FQMHR.

3.3.4. Organismes non admissibles

Sont non admissibles les demandeurs qui :

- sont inscrits au RENA, incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

3.3.5. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- les coûts pour l'installation, le remplacement et l'entretien de la signalisation, en conformité avec les normes du guide de signalisation de la FQMHR;
- les frais pour la construction, la modernisation et l'amélioration des sentiers ou des structures locales utilisés par les membres affiliés reconnus par la FQMHR;
- les dépenses liées à la rémunération visant à assurer la sécurité des pistes, sans dépasser les barèmes établis par la ministre;
- la rémunération directement liée aux activités ayant fait l'objet d'une aide financière, y compris le salaire et les frais pour les agents de liaison de la FQMHR agissant auprès des membres affiliés, sans dépasser les barèmes établis par la ministre;
- les dépenses liées au développement et à l'offre de formation visant la sécurité et la protection de l'environnement lors de la pratique de la moto hors route dans les endroits reconnus à l'intention des officiels, des formateurs, des administrateurs, des responsables et des bénévoles des membres affiliés reconnus par la FQMHR;
- les dépenses directement liées aux activités de sensibilisation à une pratique sécuritaire et respectueuse de l'environnement auprès des utilisateurs de moto hors route et du public en général.

3.4. Dépenses non admissibles – Volet I, II et III

Les dépenses non admissibles pour les volets I, II et III sont :

- les dépenses ayant fait l'objet d'une aide dans le cadre du programme d'aide financière aux véhicules hors route – Infrastructures et protection de la faune;
- les dépenses d'entretien de sentiers non reconnus par la FQCQ ou la FQMHR;
- les dépenses liées aux réparations d'un équipement d'entretien de sentiers;
- les dépenses liées à l'acquisition de véhicules ayant comme vocation première de circuler sur la route;
- les dépenses engagées pour préparer la demande d'aide financière ainsi que les frais associés au montage financier du projet;
- toute autre dépense réalisée avant le dépôt d'une demande en vertu du programme;
- le financement d'une dette, le remboursement d'un emprunt, le financement d'un projet déjà réalisé;
- la portion remboursable de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée (TPS ou TVH);

- les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au RENA et/ou qui a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- les dépenses de fonctionnement prévues dans le cadre des activités courantes d'un organisme, y compris les salaires et les contributions en biens et en services ne se rapportant pas directement aux projets;
- toute autre dépense qui n'est pas explicitement prévue aux volets I, II et III du programme.

4. FONCTIONNEMENT

4.1. Dépôt d'une demande

Toute demande d'aide financière doit être transmise à l'adresse indiquée sur le site Web du Ministère et doit contenir les renseignements nécessaires à son analyse (voir sous-section 4.2 « Présentation d'une demande »). Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes et présentées à l'aide des gabarits préparés par la ministre, le cas échéant. Sinon, il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par la ministre.

Les demandes doivent être acheminées à la ministre au plus tard à la date d'échéance fixée par l'appel de projets indiquée dans le guide du programme et publiée sur le site Web du Ministère.

4.2. Présentation d'une demande

Outre les modalités de fonctionnement décrites dans cette section et les éléments précis à inscrire sur le formulaire de demande, une demande d'aide financière doit comprendre, selon le volet concerné, les éléments suivants :

Élément	Volet I	Volet II	Volet III
Identification du demandeur	X	X	X
Description du projet	X	X	X
Identification du volet faisant l'objet de la demande	X	X	X
Nombre de kilomètres de sentiers entretenus l'année précédente, selon le calcul présenté à la section 5.1, accompagné des preuves justificatives	X		
Montant de l'aide financière demandée	X	X	X

Élément	Volet I	Volet II	Volet III
Plan de financement, y compris la contribution des autres partenaires financiers du projet, le cas échéant	X	X	X
Résolution du conseil d'administration du demandeur approuvant la demande d'aide financière	X	X	Pour les organismes sans but lucratif seulement
Demande d'aide financière signée par le propriétaire de l'entreprise			Pour les organismes à but lucratif seulement
Copie de la charte d'incorporation mise à jour, s'il y a lieu, et du numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du demandeur	X	X	X
Copie du contrat d'achat de l'équipement signé par l'acheteur et le vendeur	X (pour l'achat d'équipement seulement)		
Copie de la garantie de financement de l'institution financière ou d'un tiers qui accordera un prêt pour l'achat de l'équipement, s'il y a lieu	X (pour l'achat d'équipement seulement)		
Copie des derniers états financiers vérifiés, qui doivent indiquer, de façon détaillée, la provenance et le montant de chacune des aides financières accordées au demandeur par les instances gouvernementales (provinciale, fédérale ou municipale), en précisant la ministre, l'organisme gouvernemental ou la municipalité ayant accordé l'aide financière	X	X	X
Factures justifiant les dépenses réelles		X	X
Carte illustrant les éléments indiqués à la section 5.1 afin de justifier le calcul du total de kilomètres de sentier entretenus	X		
Tout autre document permettant d'analyser le projet déposé	X	X	X

5. AIDE FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE VERSEMENT

5.1. Aide financière

Dans le cadre du volet I, la ministre, après consultation de la FQCQ, répartit l'ensemble du budget disponible qui est alloué à l'entretien des sentiers entre les bénéficiaires admissibles. Le montant d'aide financière pour l'entretien des sentiers est versé par la ministre. La répartition se fait au prorata du nombre de kilomètres de sentiers entretenus l'année précédente par les bénéficiaires admissibles et reconnus par la FQCQ.

Le calcul du total de kilomètres de sentiers entretenus s'effectue de la manière suivante :

- Total du kilométrage des sentiers d'été + total du kilométrage des sentiers d'hiver, y compris les portions de chemins multiusages ou publics dont l'entretien n'est pas pris en charge par son gestionnaire + total du kilométrage des sentiers quatre saisons (multiplié par deux, car ils sont accessibles toute l'année)⁶ + 10 % du nombre de kilomètres de chemins multiusages ou publics permettant de relier deux sentiers et entretenus par leur gestionnaire.

En ce qui concerne les projets d'acquisition d'équipements reconnus par la FQCQ dans le volet I, les principes qui suivent s'appliquent aux projets d'acquisition de véhicules et d'équipements destinés à l'entretien des sentiers :

- Le montant maximal d'aide équivaut à 50 % du prix brut d'achat, avant taxes. Ce montant d'aide ne peut toutefois pas excéder 100 000 \$ par bénéficiaire par année.
- L'aide financière calculée est réduite lorsque le rapport kilomètres/surfaceuse du bénéficiaire est inférieur à 65 km par surfaceuse. Le calcul suivant est alors effectué : aide maximale × ([kilomètres de sentiers/nombre de surfaceuses] / 65 km). Les clubs ayant moins de 65 km de sentiers à entretenir au total ne sont pas soumis à cette règle de calcul proportionnel.

La ministre établit un ordre de priorité des demandes d'aide financière des bénéficiaires selon des critères définis qu'elle a approuvés, après consultation de la FQCQ. Ces critères portent sur l'âge des véhicules, leur valeur et leur kilométrage.

Dans le cadre des travaux d'amélioration et de maintien de la signalisation de sentiers du volet II, l'aide financière est accordée au bénéficiaire en fonction des dépenses réelles engagées, justifiées par les factures des différents fournisseurs que ce bénéficiaire soumet à la ministre. L'aide financière ne peut excéder 75 % des dépenses réelles admissibles, jusqu'à concurrence du montant du budget d'aide financière approuvé par la ministre pour la signalisation.

En ce qui concerne les autres projets admissibles du volet II, l'aide financière est accordée au bénéficiaire en fonction des coûts des activités approuvées par la ministre, jusqu'à concurrence du montant du budget d'aide financière alloué pour ces activités pour l'ensemble des dépenses. L'aide financière ne peut excéder 75 %

⁶ Les sentiers quatre saisons sont des sentiers qui demeurent ouverts et entretenus tout au long de l'année, contrairement aux sentiers d'été et d'hiver qui ne sont ouverts et entretenus que lors de la saison désignée.

des coûts réels admissibles, jusqu'à concurrence du montant du budget d'aide financière approuvé par la ministre pour ces dépenses.

Dans le cadre des travaux et projets du volet III, l'aide financière est accordée en fonction du coût des activités approuvées par la ministre. L'aide financière ne peut excéder 75 % des coûts réels admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, sans dépasser le montant du budget d'aide financière approuvé par la ministre pour ces dépenses.

Les projets et activités financées sont choisis en fonction des critères prédéterminés suivants : l'accessibilité, la protection de l'environnement et la sécurité des usagers. À la suite de l'analyse de chacune des demandes reçues, les sommes sont accordées à celles qui ont le plus de mérite selon les critères.

5.2. Règle de cumul des aides financières

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser :

- 50 % du prix brut d'achat pour les projets d'acquisition de véhicules et d'équipements destinés à l'entretien des sentiers;
- 75 % des dépenses admissibles pour le volet III et les autres projets du volet II.

Le calcul du cumul n'est pas applicable aux travaux d'ouverture et d'entretien des sentiers du volet I.

Aux fins de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » renvoie aux organismes municipaux décrits à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul des présentes modalités d'application.

Aux fins de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le solde des pertes ou du financement du projet doit être assumé par le bénéficiaire ou par des contributions privées.

5.3. Modalités de versement

Pour l'ensemble des volets, l'aide financière accordée est versée en un seul versement équivalent à 100 % des aides accordées, lorsque l'ensemble des pièces justificatives ont été reçues. Toutefois, lorsqu'une demande déposée dans le cadre du volet I comprend des travaux d'ouverture ou d'entretien de sentier et un projet d'acquisition d'équipement, l'aide relative à l'acquisition d'équipement peut faire l'objet d'un versement distinct si des renseignements sont attendus pour compléter le dossier. Dans ce cas, le premier versement équivaut à 100 % de l'aide accordée pour l'ouverture ou l'entretien de sentier, et le second versement, à 100 % de l'aide accordée pour l'achat d'équipement. Dans tous les cas, ces aides sont versées lorsque l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'un ou l'autre de ces projets ont été reçues et que les règles d'attribution ont été respectées.

L'enveloppe budgétaire du programme est fermée. Les aides financières sont versées uniquement pour des projets sélectionnés et ne peuvent pas dépasser le montant de cette enveloppe. En conséquence, le programme ne prévoit pas de majoration des aides financières au cours de la mise en œuvre des projets.

Les engagements et les paiements qui découlent du Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT) ne peuvent excéder les soldes disponibles, conformément aux dispositions de l'article 51 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

Le bénéficiaire s'engage à :

- garantir et faciliter en tout temps toute activité de vérification devant être effectuée relativement au programme par la ministre ou encore sa ou son mandataire ainsi que par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;
- fournir à tout moment, à la demande de la ministre ou de sa ou son mandataire, tout document ou renseignement concernant l'obtention ou l'utilisation de l'aide financière;
- conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à l'aide financière accordée pendant une période de cinq ans après le règlement final des comptes afférents au projet;
- fournir, à la demande de la ministre, durant une période de cinq ans à compter de la date figurant sur la lettre d'annonce de l'aide financière de la ministre, toutes les données et informations requises aux fins du suivi et de l'évaluation du programme.

Dans le cadre du volet I, les données indiquées à la section 5.1 du présent programme sont utilisées aux fins du processus de suivi et de reddition de comptes des aides financières accordées pour l'année précédente.

De plus, les derniers états financiers du bénéficiaire joints à son formulaire de demande d'aide financière, conformément à la section 4.2, serviront également au processus de suivi et de reddition de comptes. Ces états financiers doivent avoir été préparés par une firme comptable ou une personne membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Ils doivent comprendre, entre autres, l'état des produits et

charges, accompagné d'un bilan, et doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chacune des aides financières accordées aux clubs quads ou aux associations de clubs quads par les instances gouvernementales (provinciale, fédérale ou municipale), en précisant le ou la ministre, l'organisme gouvernemental ou la municipalité ayant accordé l'aide financière.

Ces états financiers doivent faire l'objet :

- d'une mission de compilation (avis au lecteur) lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministres et ses organismes publics et parapublics), pour l'exercice financier visé par ces états, est de 150 000 \$ et moins;
- d'une mission d'examen lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministres et ses organismes publics et parapublics), pour l'exercice financier visé par ces états, est supérieur à 150 000 \$, mais inférieur à 200 000 \$;
- d'une mission d'audit lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministres et ses organismes publics et parapublics), pour l'exercice financier visé par ces états, est égal ou supérieur à 200 000 \$.

Dans le cadre du volet II, concernant la signalisation des sentiers, le bénéficiaire doit transmettre à la ministre les preuves d'acquisition (factures) des poteaux et des panneaux de signalisation conformes aux normes de la ministre et à celles du cahier de signalisation, ainsi que les preuves d'acquisition des divers produits et articles de quincaillerie liés à cette signalisation.

Pour rendre compte des autres dépenses de ce volet, le bénéficiaire doit remettre à la ministre un rapport détaillé de l'utilisation de l'aide financière lui ayant été versée (rapport annuel) dans le cadre de ce programme.

La reddition de comptes de la FQCQ devra comprendre minimalement les indicateurs suivants :

- le nombre d'équipements de signalisation (panneaux et poteaux) acquis ainsi que leur répartition entre les différents clubs;
- le nombre d'agents de surveillance rémunérés;
- le nombre de patrouilleurs formés (nombre d'agents de surveillance);
- le nombre de formations développées ou offertes ainsi que le nombre de séances de formation organisées;
- le nombre et le type d'activités de sensibilisation tenues;
- le cas échéant, tout autre moyen prévu pour effectuer le suivi du projet et en assurer la reddition de comptes.

Dans le cadre du volet III, les dépenses doivent être présentées dans un rapport détaillé de l'utilisation de l'aide financière versée par la ministre au bénéficiaire et à ses différents membres.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les formulaires de demande d'aide financière, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement de l'aide financière relatifs au programme sont déterminés par la ministre.

Les procédures et les exigences administratives relatives à l'attribution et au versement de l'aide financière peuvent varier selon la nature et l'envergure des projets ainsi qu'en fonction du budget disponible.

7.1. Obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du programme, les lois et règlements en vigueur durant la réalisation du projet, et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution de celui-ci.

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au programme, un organisme admissible, par l'entremise de sa représentante ou de son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec la ministre un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent, dont la forme est déterminée par la ministre.

Le bénéficiaire s'engage à procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat ayant pour objet la réalisation de travaux de construction d'une valeur de 100 000 \$ et plus. Le processus par appel d'offres public doit aussi être suivi pour tout autre contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1). Pour la réalisation de projets ou d'activités par des tiers, le bénéficiaire doit appliquer les obligations légales en matière d'adjudication de contrat des organismes municipaux.

Dans le cas où les conditions du programme ne seraient pas respectées, la ministre se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop. Peuvent entre autres constituer le non-respect des modalités du programme l'omission de déposer un rapport ou la remise d'un rapport incomplet, la réalisation de travaux non conformes aux normes gouvernementales ou la livraison de travaux inachevés ou encore l'engagement de dépenses injustifiées. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

7.2. Activités de communication

Le bénéficiaire s'engage à se conformer au protocole de visibilité pour les programmes d'aide disponible sur le site Web du Ministère : [Protocole de visibilité pour les programmes d'aide](#).

Le bénéficiaire accepte que la ministre puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée en fonction du programme, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les autres bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet.

Le bénéficiaire consent à la publication par la ministre de toute information relative à l'attribution de son aide financière.

7.3. Droit de refus ou de résiliation

La ministre se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics. Pour se faire, la ministre adresse un avis écrit au bénéficiaire énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation. Le bénéficiaire aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. La ministre pourra tenir compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision.

